



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 9 3 6

Règlement concernant l'affichage sur la
propriété publique

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 4 juillet 2011, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Alain Laplante, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présente : madame Lise Bigonnesse, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, de normaliser par voie de règlement les méthodes d'affichage qui peuvent être utilisées sur la propriété publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du 20 juin 2011;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 20 juin 2011, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0936, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 9 3 6

Règlement concernant l'affichage sur la
propriété publique

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Affiche ou affichage publicitaire :

Affichage attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, une activité ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où l'affichage est localisé.

Bien :

Bien au sens prévu au *Code civil du Québec*.

Fanion :

Petit drapeau, utilisé seul ou en banderole, servant d'emblème ou de signe d'adhésion ou de ralliement à une organisation ou un événement.

Oriflamme :

Rectangle de papier, de tissu ou de matière plastique, accroché en hauteur à la verticale, et contenant un message publicitaire.

Place publique municipale :

Tout chemin, rue, ruelle, terre-plein, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, jardin, jeux d'eau, parc, terrain de jeux, estrade ou stationnement municipal, ainsi qu'un cours d'eau.

Ville :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 2 :

INTERDICTION GÉNÉRALE

Sous réserve des dispositions du présent règlement et des dispositions particulières prévues à la réglementation d'urbanisme, il est défendu à toute personne d'installer ou peindre une affiche publicitaire sur un terrain ou un bien (ex. : arbre, poteau, clôture, etc.) appartenant aux personnes morales de droit public ou à l'État.

ARTICLE 3 :

AFFICHAGE MUNICIPAL

La Ville peut, en tout temps, installer tous types d'affichage pour ses campagnes de promotion, de sensibilisation ou d'information. La Ville a priorité sur tout autre organisme quant au choix des sites et à la durée d'installation de tel affichage.

La Ville peut aussi installer de l'affichage publicitaire à des fins commerciales dans les lieux de rassemblement sportifs municipaux, ou en confier la gestion à un tiers.

TITRE 2 - AFFICHAGE D'ORIFLAMMES

ARTICLE 4 : INTERDICTION

Il est défendu d'installer ou de laisser installer une oriflamme sur un poteau situé dans une place publique municipale, sous réserve des articles suivants.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE PAR LA VILLE

La Ville peut, de temps à autre, installer des oriflammes pour annoncer les événements de la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada et l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu. Les oriflammes sont installées et enlevées par la Ville selon les disponibilités des équipements nécessaires.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE PAR DES ORGANISMES

La Ville peut, de temps à autre, à la demande d'un organisme ci-dessous mentionné, autoriser l'installation d'oriflammes pour annoncer un événement sportif, culturel, récréatif ou humanitaire ou une activité publique se déroulant sur son territoire. Les demandes sont traitées selon les priorités suivantes :

- a) les organismes sans but lucratif reconnus par le Service des loisirs et bibliothèques;
- b) les partenaires économiques ou sociaux;
- c) les organismes sans but lucratif de Saint-Jean-sur-Richelieu non reconnus par le Service des loisirs et bibliothèques;
- d) les organismes sans but lucratif de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

ARTICLE 7 : ENDROITS AUTORISÉS

Les oriflammes autorisées en vertu de l'article 6 ne peuvent être installées que sur les lampadaires municipaux munis de supports métalliques prévus à cette fin et répartis sur le territoire de la Ville aux endroits suivants :

RUE	DE	À
Séminaire Nord, boulevard du	Saint-Luc, boulevard	Gouin, boulevard
Industriel, boulevard	Pierre-Caisse, rue	Saint-Jacques, rue
Omer-Marcil, boulevard	Bernier, rue	Moreau, rue
Vieux-Moulins, chemin des	Alfred-Duquette, rue	Clocher, chemin du
Iberville, boulevard d'	9 ^e Avenue	Lareau, avenue

ARTICLE 8 : DEMANDE D'AFFICHAGE

Tout organisme intéressé à afficher des oriflammes sur poteau doit transmettre une demande à cet effet au répondant désigné au Service des loisirs et bibliothèques, ou au Directeur dudit service, au moins quatre (4) semaines avant la date d'affichage prévue, sur un formulaire conforme à celui apparaissant en annexe A du présent règlement. La demande doit être accompagnée d'un croquis ou d'une épreuve de l'oriflamme.

La sélection des sites d'affichage, la durée d'affichage, le concept visuel de l'oriflamme et les exigences techniques de fabrication doivent être approuvés par le chef de la Division-conseil communications. Un devis technique pour la fabrication des oriflammes est approuvé de temps à autre par le comité exécutif.

Le logo ou la signature promotionnelle de la Ville doit apparaître sur l'oriflamme. Le logo ou le nom d'un commanditaire peut aussi y apparaître s'il n'excède pas 25 % de la surface totale de l'oriflamme.

Il relève de la responsabilité de chaque organisme de s'informer des disponibilités d'affichage et de l'obtention de l'autorisation requise avant de procéder à la production des affiches, le Service des loisirs et bibliothèques n'étant pas tenu d'autoriser l'affichage si les disponibilités ne le permettent pas.

Les oriflammes sont installées et enlevées par et aux frais de l'organisme. Celui-ci doit veiller à leur enlèvement dans les deux jours suivants la fin de la période autorisée. Les oriflammes appartiennent à l'organisme et sont sous sa responsabilité.

TITRE 3 - AFFICHAGE DE FANIONS

ARTICLE 9 :

INTERDICTION

Il est défendu de déployer ou de suspendre des fanions dans ou au dessus d'une place publique municipale, sous réserve des articles suivants.

ARTICLE 10 :

AFFICHAGE PAR DES ORGANISMES RECONNUS

La Ville peut, de temps à autre, à la demande d'un organisme, installer de tels fanions pour annoncer un événement sportif, culturel, récréatif ou humanitaire ou une activité publique se déroulant sur son territoire. L'affichage est d'une période de quinze (15) jours par événement ou activité ponctuelle d'une durée d'une journée à une semaine, et de vingt-et-un (21) jours pour une activité d'une durée de plusieurs semaines. Seules les demandes des organismes mentionnés à l'article 5 et aux paragraphes a) et b) de l'article 6 sont admissibles.

ARTICLE 11 :

DEMANDE D'AFFICHAGE

Un organisme visé intéressé à afficher des fanions doit transmettre une demande à cet effet au répondant désigné au Service des loisirs et bibliothèques ou au Directeur dudit service, au moins quatre (4) semaines avant la date d'affichage prévue, sur un formulaire conforme à celui apparaissant en annexe A du présent règlement.

Il relève de la responsabilité de chaque organisme de s'informer des disponibilités d'affichage avant de procéder à la production des fanions, le Service des loisirs et bibliothèques n'étant pas tenu d'afficher si les disponibilités et les équipements ne le permettent pas.

Les fanions doivent être livrés au Service des travaux publics au moins dix (10) jours avant la date d'installation prévue. Les fanions sont installés et enlevés par la Ville selon les disponibilités des équipements nécessaires. L'organisme doit reprendre possession des fanions dans les deux (2) jours suivant leur enlèvement des poteaux. Ils appartiennent à l'organisme et sont sous sa responsabilité.

ARTICLE 12 :**AFFICHAGE GRATUIT**

L'installation des fanions est faite par et aux frais de la Ville.

TITRE 4 - AFFICHAGE URBAIN**ARTICLE 13 :****AFFICHAGE PAR DES ORGANISMES RECONNUS**

De temps à autre et à la demande d'un organisme, la Ville peut installer sur les panneaux promotionnels de la Ville une affiche pour annoncer un événement sportif, culturel, récréatif ou humanitaire ou une activité publique se déroulant sur son territoire.

Lorsque les disponibilités le permettent, l'affichage sur un maximum de trois sites est autorisé pour une période de quatorze (14) jours par événement ou activité ponctuelle d'une durée d'une journée à une semaine. Pour une activité d'une durée de plus d'une semaine, la durée de l'affichage pourra être prolongée, toujours selon les disponibilités. Seules les demandes des organismes mentionnés à l'article 5 et aux paragraphes a) et b) de l'article 6 sont admissibles selon les priorités qui y sont établies.

ARTICLE 14 :**ENDROITS AUTORISÉS**

L'affichage urbain est autorisé aux seuls endroits suivants :

Secteur	Endroit	Localisation
Secteur Sud	Rues Pierre-Caisse et Choquette	Coin sud-est
	Boul. du Séminaire Nord et Autoroute 35	
	Rues Frontenac et Jacques-Cartier Nord	Terre-plein central
	Parc Christophe-Colomb	
	Parc des Fraisières	
Secteur Nord	Boul. Saint-Luc près de la rue Courville	Coin sud-ouest
	Rue Jean-Talon et pont de l'île Sainte-Thérèse	Pavillon Jeunesse
	Boul. Saint-Luc	Face au Centre Gertrude-Lafrance
Secteur Ouest	Chemin du Clocher	Face au n° civique 1109
	Rue Deland	
Secteur Est	Parc Laurier	Près du pont Gouin
	Boul. d'Iberville et Autoroute 35	Direction Nord – près de la sortie # 37

Seule la Ville peut procéder à l'affichage aux endroits autorisés, il est interdit à toute autre personne d'y installer quelque affiche que ce soit.

ARTICLE 15 :**DEMANDE D'AFFICHAGE**

L'organisme admissible intéressé à afficher doit transmettre une demande à cet effet au répondant désigné au Service des loisirs et bibliothèques, ou au Directeur dudit service, au moins deux (2) semaines avant la date d'affichage prévue, sur un formulaire conforme à celui apparaissant en annexe A du présent règlement.

Il relève de la responsabilité de chaque organisme de s'informer des disponibilités d'affichage avant de procéder à la production des affiches, le Service des loisirs et bibliothèques n'étant pas tenu d'afficher si les disponibilités ne le permettent pas.

Les affiches doivent être livrées au Service des travaux publics au moins cinq (5) jours avant la date d'installation prévue. Les affiches sont installées et enlevées par la Ville. L'organisme doit reprendre possession des affiches dans les deux (2) jours suivant leur enlèvement. Les affiches appartiennent à l'organisme et sont sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES DE L’AFFICHE

Toute affiche doit respecter les caractéristiques suivantes :

- a) être de 1,2 mètre de haut par 2,4 mètres de large (format horizontal);
- b) être fabriquée d'un matériau de 4 mm d'épaisseur résistant aux intempéries.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE GRATUIT

L'installation des affiches est faite par et aux frais de la Ville pour tout affichage urbain au bénéfice des organismes admissibles.

La responsabilité des coûts de conception et d'impression des affiches relève de l'organisme.

TITRE 5 - PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 18 : CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 19 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les directeurs de la Division-conseil communications et du Service des loisirs et bibliothèques et les membres de ces services constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres du Service de police et du Service des travaux publics, ou à tels membres que désigneront les directeurs de ces services, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) d'enlever tout affichage installé en contravention au présent règlement;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;

- d) de retirer toute affiche, oriflamme ou fanion endommagé sans égard à la durée de l'installation et ce sans compensation financière à l'organisme.

ARTICLE 21 :

INFRACTIONS ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 2, 4, 9, 14 ou 16 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 22 :

RESPONSABILITÉ

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 2, 4, 9, 14 ou 16 du présent règlement, toute personne ayant installé, fait installer un affichage ou bénéficiant d'un affichage effectué en contravention au présent règlement peut être déclarée coupable de telle infraction; le tribunal peut condamner l'une ou l'autre ou toutes ces personnes à la fois.

ARTICLE 23 :

DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 24 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

Lise Bigonnesse, greffière adjointe

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D’AFFICHAGE



Service des loisirs et bibliothèques
190, rue Laurier / C.P. 1025
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 7B2

Demande d'affichage

Cette demande doit être remise à votre répondant

Date de la demande		
Année	mois	jour

Réservé à l'autorité - Type d'affichage		
<input type="checkbox"/> Urbain	<input type="checkbox"/> Fanions	<input type="checkbox"/> Oriflammes

DEMANDEUR	Organisme :		
	Représentant		
	Tél. : (bureau) () -	Poste :	Tél. : (résidence) () -

Nom de l'événement :

Date de l'événement		
année	mois	jour

DATE D'AFFICHAGE

Nombre d'affiches à installer (à la discrétion du Service des loisirs)	
---	--

Du :		
année	mois	jour

Au :		
année	mois	jour

Affichage urbain	Lieux d'affichage	Emplacements possibles
SECTEUR SUD		
<input type="checkbox"/> Coin du boul. du Séminaire – Autoroute 35 <input type="checkbox"/> Pointe Frontenac – Jacques-Cartier <input type="checkbox"/> Parc des Fraisières		<input type="checkbox"/> Coin Pierre-Caisse / rue Choquette <input type="checkbox"/> Parc Christophe-Colomb

SECTEUR NORD		
<input type="checkbox"/> Rue Deland <input type="checkbox"/> Chemin du Clocher / garage municipal <input type="checkbox"/> Centre Gertrude-Lafrance		<input type="checkbox"/> Boul. Saint-Luc / École Providence <input type="checkbox"/> Rue Jean-Talon – Pavillon de la Jeunesse

SECTEUR EST		
<input type="checkbox"/> Parc Laurier (près du pont Gouin)		<input type="checkbox"/> Entrée sud – boulevard d'Iberville et autoroute 35

SECTEUR OUEST		
<input type="checkbox"/> Rue Deland		<input type="checkbox"/> Chemin du Clocher / garage municipal

AFFICHAGE D'ORIFLAMMES

Croquis :	Réservé à l'autorité
	Emplacements possibles
	<input type="checkbox"/> Boulevard du Séminaire <input type="checkbox"/> Boulevard Industriel <input type="checkbox"/> Boulevard Omer-Marcil <input type="checkbox"/> Chemin des Vieux-Moulins <input type="checkbox"/> Boulevard d'Iberville

AFFICHAGE DE FANIONS

Nombre de fanions ou de banderoles :		Croquis du fanion
Endroits visés :		

POUR USAGE INTERNE SEULEMENT, NE RIEN INSCRIRE ICI S.V.P.

Demande autorisée par :	Date		
	année	mois	jour

Demande transmise à :	No télécopieur :	() -
-----------------------	------------------	-----------------